

JOURNAL OFFICIEL

DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

Pour tous renseignements concernant les abonnements et annonces légales voir en dernière page

69ème Année

Jeudi 29 Janvier 1942

No. 19

SOMMAIRE

Décret portant nominations de Magistrats près les Juridictions Mixtes.

En Supplément au "Journal Officiel" de ce jour :

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Décret relatif à la construction du drain de Denchaway, dans des villages relevant des deux districts de Tala et de Chébine el Kom, province de Ménoufieh.

Arrêté ministériel No. 22 de 1942 prorogeant le délai de présentation de la déclaration relative au choix laissé aux contribuables en vertu de l'article 3 de la Loi No. 60 de 1941.

Arrêté ministériel No. 23 de 1942 modifiant le tableau annexé au Décret-Loi No. 98 de 1939.

Office of the Military Governor, Canal Zone, Ismailia.—Arrêté No. 2/1942.

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

Décret portant nominations de Magistrats près les Juridictions Mixtes

Nous, Farouk I^{er}, Roi d'Égypte,

Vu le Règlement d'Organisation Judiciaire pour les Tribunaux Mixtes, approuvé par la Loi No. 49 de 1937 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

DÉCRÉTONS :

Art. 1.—Sont nommés :

Juge au Tribunal Mixte de première instance d'Alexandrie, Naguib Saad Eff., Chef du Parquet Mixte d'Alexandrie ;

Juge au Tribunal Mixte de première instance d'Alexandrie, Ahmed Rachid Eff., Chef du Parquet Mixte de Mansourah ;

Juge au Tribunal Mixte de première instance de Mansourah, Mohamed Aly Rouchdy Eff., Juge de 1ère Classe au Tribunal National de première instance du Caire ;

Juge au Tribunal Mixte de première instance d'Alexandrie, Wahid Fikry Ra'fat Eff., Professeur à la Faculté de Droit, détenteur de la licence en Droit (1926) et du Doctorat avec mention Très-bien de la Faculté de Paris (1930) ;

Juge au Tribunal Mixte de première instance d'Alexandrie, Ibrahim Zaki Eff., Juge de 1ère Classe au Tribunal National de première instance d'Alexandrie ;

Juge au Tribunal Mixte de première instance de Mansourah, Mohamed Ahmed Ghoneim Eff., Juge de 1ère Classe au Tribunal de première instance du Caire, en remplacement de M. Etienne Szaszy, Juge au Tribunal Mixte de première instance de Mansourah qui est démis de ses fonctions.

Sont transférés :

Au Tribunal Mixte de première instance du Caire

Ismail Saroit Eff., Juge au Tribunal Mixte de première instance d'Alexandrie, et

Abdel Hamid Rouchdy Eff., Juge au Tribunal Mixte de première instance de Mansourah.

Sont nommés :

Chef de Parquet près les Juridictions Mixtes

Chams Eddine Tarraf Eff. et Mahmoud Chawki Eff., Substituts de 1ère Classe près les Juridictions Mixtes.

Substituts de 1ère Classe près les Juridictions Mixtes

Omar Loutfi Eff., Abdel Hamid Sedki Eff. et Ibrahim el Dessouki el Mallawani Eff., Substituts de 2ème Classe près les Juridictions Mixtes.

Substituts de 2ème Classe près les Juridictions Mixtes

Mohieddine Fahmy Eff., Diaeddine Saleh Eff. et Hassan Rifaat Eff., Substituts-Adjoints près les Juridictions Mixtes.

Mahmoud Sadek Ramadan Eff., avocat au Contentieux de l'Etat, détenteur de la licence en Droit (1929) et des diplômes de Droit Public (1930) et de Droit Privé (1931) ;

Mohamed Ali Imam Eff., Maître de Conférences à la Faculté de Droit, détenteur de la licence en Droit (1935) et du Doctorat de la Faculté de Paris (1939).

Substituts-Adjoints près les Juridictions Mixtes

Mahmoud Saad Eddine el Chérif Eff., Chargé de cours à la Faculté de Droit, détenteur de la licence en Droit (1930) et du Doctorat de la Faculté de Droit (1941) ;

Khalil Camal Eddine Eff., Substitut-Adjoint près les Juridictions Nationales, détenteur de la licence en Droit (1936) et des diplômes d'Economie Politique (1937), de Droit Public (1938) et de Sciences Pénales (1940) ;

Hussein Kamal Eff., Substitut-Adjoint près les Juridictions Nationales, détenteur de la licence en Droit (1937) et

Gamil Khanki Eff., Avocat près les Juridictions Nationales, détenteur de la Licence en Droit (1937).

Art. 2.—Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 9 Moharram 1361 (26 janvier 1942).

FAROUK

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,

HUSSEIN SIRRY.

(Traduction.)

Le Ministre de la Justice,
MAHMOUD GHALEB,

AVIS DES ADMINISTRATIONS

MINISTRY OF FINANCE

NOTICE

Issue by Tender of Treasury Bills

1. Tenders for L.E. 500,000 Egyptian Government 3 months Treasury Bills are invited on the terms stated hereafter, the issue forming part of the Loan authorised by Law No. 47 of 1941 and being a charge on the general resources of the Treasury and in particular on the sale proceeds of cotton accruing to the Government under the Arrêté Ministériel No. 226 of 1941.

2. The Treasury Bills will be dated February 9, 1942 to mature on May 9, 1942.

Tenders must be on the special forms for this purpose which are obtainable at Branches of the National Bank of Egypt and other Banks.

3. Tenders should be addressed to the Minister of Finance and forwarded under sealed cover to the National Bank of Egypt, Sharia Kasr el-Nil, Cairo, and marked clearly "Tender for Treasury Bills".

Tenders must be received not later than noon on Wednesday, February 4, 1942.

4. No Tender for a nominal value of less than L.E. 25,000 will be considered and all tenders must be in multiples of L.E. 5,000.

The Ministry of Finance reserves the right to reject, or to accept any Tender in part only, on the same conditions as for the whole Tender.

Any Tender for which notice of acceptance is not received must be considered as having been rejected.

5. The Bills will be in five denominations:

L.E. 5,000 - L.E. 10,000 - L.E. 25,000 - L.E. 50,000 - L.E. 100,000.

6. The National Bank of Egypt will notify Tenderers of acceptance and the full amount payable in Egyptian Currency must be deposited at the National Bank of Egypt, Cairo, for account of the Ministry of Finance at latest by noon on Monday, February 9, 1942.

The relative Treasury Bills will be delivered by the National Bank of Egypt, Cairo.

MINISTÈRE DES FINANCES

AVIS

Mise en adjudication d'effets sur le Trésor

1. Le Ministère des Finances invite le public à présenter des offres pour l'achat d'effets sur le Trésor à trois mois de date pour une valeur totale de L.E. 500.000 aux conditions mentionnées ci-après, représentant une partie de l'emprunt émis en vertu de la Loi No. 47 de 1941, assuré par les ressources générales du Trésor et notamment par le produit de la vente du coton revenant au Gouvernement Egyptien en vertu de l'Arrêté ministériel No. 226 de 1941.

2. Les effets sur le Trésor porteront la date du 9 Février 1942 et viendront à échéance le 9 Mai 1942.

Les offres devront être présentées sur les formules spéciales établies à cet effet qu'on pourra se procurer aux Branches de la National Bank of Egypt ainsi qu'auprès des autres Banques.

3. Les offres devront être adressées au Ministre des Finances et envoyées au Siège principal de la National Bank of Egypt, Rue Kasr el Nil, le Caire, sous enveloppe cachetée portant clairement la mention: "Offres relatives aux effets sur le Trésor".

Les offres devront être reçues le mercredi 4 Février 1942, à midi, au plus tard.

4. Aucune offre d'une valeur nominale inférieure à L.E. 25.000 ne sera prise en considération. Les offres devront être faites en multiples de L.E. 5.000.

Le Ministère des Finances se réserve le droit de rejeter, ou de n'accepter qu'en partie et ce aux mêmes conditions que l'offre totale, toute offre qui lui serait faite, sans être tenu à donner une justification quelconque.

Toute offre pour laquelle un avis d'acceptation n'aura pas été reçu devra être considérée comme ayant été rejetée.

5. Les effets seront de cinq dénominations:

L.E. 5.000 - L.E. 10.000 - L.E. 25.000 - L.E. 50.000 - L.E. 100.000.

6. La National Bank of Egypt avisera les personnes dont l'offre aura été acceptée et le montant intégral devra en être versé en monnaie égyptienne pour compte du Ministère des Finances au siège principal de la National Bank of Egypt au Caire, le lundi 9 Février 1942, à midi, au plus tard.

Les effets seront remis aux intéressés par la National Bank of Egypt au Caire.

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

Forecast of Inland Navigation in Lower Egypt during February 1942

| Name of Channel | Period during which the Channel will be | | Remarks |
|--|--|------------------------|--|
| | Navigable | Unnavigable | |
| <i>Rosetta Branch :—</i> | | | |
| From head to Kilo 12 | — | Whole month | } To boats not exceeding 1.50 metres draft. |
| From Kilo 12 to Kilo 150 | — | „ | |
| From Kilo 150 to U.S. Edfina Sudd ... | Whole month | — | |
| From D.S. Edfina Sudd to the Mediterranean | „ | — | |
| <i>Damietta Branch :—</i> | | | |
| From head to U.S. Benha Bridge | — | Whole month | } For medium craft. |
| From D.S. Benha Bridge to U.S. Zifta Barrage | Whole month | — | |
| From Zifta Barrage to Mansoura | — | Whole month | |
| From Mansoura to Faraskour Sudd ... | Whole month | — | |
| From Faraskour Sudd to the Mediterranean | „ | — | |
| El-Mansouria from head to Bahr El-Saghir head. | From 10-2-42 | From 1-2-42 to 9-2-42 | |
| El-Bahr El-Saghir from head to tail | „ | „ | In high turns. |
| Bahr Shebin from El-Abbassi and D.S. El-Santa to Domeira. | „ | „ | |
| Bahr Tira from head to tail | } | } | } In high turns. |
| Bahr Bassandila from head to tail | | | |
| Rayah Belqas from head to tail | | | |
| Bahr El-Maasara from head to tail | | | |
| <i>Rayah El-Beheira :—</i> | | | |
| From head to Kilo 9 | From 10-2-42 | From 1-2-42 to 9-2-42 | |
| From Kilo 9 to the new Agricultural Road Bridge at Tewfiqua. | From 16-2-42 | From 1-2-42 to 15-2-42 | Navigable to boats not exceeding 1.50 metres draft. |
| El-Khandaq El-Sharqi Canal from Egyptian State Railways Bridge at Damanhur to escape at Zawyet Ghazal. | „ | „ | Navigable to boats not exceeding 1.40 metres draft. |
| El-Mahmoudia Canal from head to tail ... | From 1-2-42 to 15-2-42 | — | Navigable to boats not exceeding 1.20 metres draft, unless an emergency occurs. |
| El-Mahmoudia Canal from head to tail ... | From 16-2-42 to end of month | — | Navigable to boats not exceeding 1.40 metres draft, unless an emergency occurs. |
| Rayah El-Tewfiki | From 10-2-42 | From 1-2-42 to 9-2-42 | |
| Bahr Moes up to Kafr Saqr | „ | „ | |
| Bahr Faqus | „ | „ | |
| El-Wadi Canal | „ | „ | |
| El-Ismailia Canal | Whole month | — | Navigable to boats not exceeding 1.50 metres draft. |
| Suez Canal | Navigation prohibited by Military Order No. 55 | | |
| Bahr Saft Drain from El-Soufia to the espace | From 15-2-42 | From 1-2-42 to 15-2-42 | |
| Rayah El-Menufia | } | } | } El-Saidi lock head shall be unnavigable during the whole month owing to the Nile water level upstream. |
| Bahr Shebin from head to Santa Regulator | | | |
| El-Baguria | | | |
| Bahr El-Saidi | From 15-2-42 | From 1-2-42 to 14-2-42 | |

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

Forecast of Inland Navigation in Upper Egypt during February 1942

| Name of Channel | Period during which the Channel will be | | Remarks |
|---|---|------------------------|---|
| | Navigable | Unnavigable | |
| Nile River from Adendan to Aswan Dam. | Whole month | — | |
| Aswan Dam Locks and Navigable Canals U.S. and D.S. | „ | — | |
| Nile River from D.S. Aswan Dam to the Delta Barrage. | „ | — | In certain reaches draft not to exceed 1·20 metres. |
| Ibrahimiya Canal from head to Mallawi Bridge. | From 10-2-42 to end of month (draft not to exceed 1·5 metres). | From 1-2-42 to 9-2-42. | |
| Bahr El-Youssoufi from head to U.S. Lahoun Regulator. | From 10-2-42 to end of month (draft not to exceed 1·20 metres). | Whole Month | |
| Bahr El-Youssoufi from D.S. Lahoun Regulator to the Fayum Town. | From 10-2-42 to end of month (draft not to exceed 1·20 metres). | Whole Month | |

ADJUDICATIONS

The general conditions on which tenders for Government contracts can be received may be obtained from the Departments concerned, or from the Central Stores, Ministry of Finance, Cairo, or from the Office of the Inspecting Engineer to the Egyptian Government, 41 Tothill Street, London, S.W. 1.

The specifications, special conditions, samples, etc., relative to each adjudication may be obtained from the Departments concerned on any day (Fridays and holidays excepted), from 9 a.m. to noon.

Tenders must be submitted under sealed envelopes and will be received up till noon on the day fixed for the adjudication, except where otherwise stated.

Tenders for the following adjudications will be received at the undermentioned offices on the dates stated :—

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

Director-General, Tanzim Department, Cairo.

February 10, 1942. — Supply of 7,000 cubic metres broken limestone, 3,500 cubic metres of red stone, and 1,000 cubic metres of sand, required for the paving of streets leading to Saptieh Subway, during the year 1941-1942.

Cost of conditions of tender is 195 mills., exclusive 60 mills. for postage.

Applications to be written on stamped paper.

February 21, 1942.—Supply of 3,000 tons of rape-cake for fuel to Tanzim Depot at Madbah.

Cost of conditions of tender is 160 mills., exclusive 30 mills. for postage.

Applications to be written on stamped paper.

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

Director of Upper Egypt Irrigation Projects, Sohag.

March 3, 1942. — Excavation of Salwah Bahary Miskas for Irrigation.

Tender forms are available at the above-mentioned Office, against payment of 150 mills., plus 50 mills. for postage.

Before preparing tenders, contractors should study well all the drawings of the work kept at the said Office.

Inspector of Irrigation, Asyut Barrage Circle, Assyut.

March 2, 1942.—Supply of pitch-pine timber: 0·15×0·25×3·40 metres.

Specifications and conditions can be obtained from the said Office, against payment of 150 mills., plus 50 mills. for postage.

Applications should be made on 30-mill. stamped paper.

MINISTRY OF COMMUNICATIONS

Egyptian State Railways, Telegraphs and Telephones.

Tenders are invited for the supply of: ironmongery; cells; outer cover; inner tubes; caustic soda.

For particulars, see E.S.R. Weekly Journal.

MINISTRY OF SOCIAL AFFAIRS

Director-General of Prisons, 4 Sharia El-Bustan, Cairo.

February 24, 1942, at 10 a.m.—Tenders will be received for the following :—

- (1) Palm-leaves and fibres native.
- (2) Caustic soda, for soap-making.
- (3) Cotton-seed oil, for soap-making.
- (4) Cotton-seed oil, for food.

March 25, 1942, at 10 a.m. :—

- (5) Cocoa-nut oil, olive oil or sulphur oil yellow or palm-oil animal or vegetable industrial fat (hydrogenated fat), raw linseed oil, caustic potash solid, potassium carbonate and borax, all for soap-making.

Conditions of tender, etc., can be obtained from the Administration Contract Office, against payment of 70 mills. for each of the 1st and 2nd items, 100 mills. for each of the 3rd and 4th items, and 150 mills. for the 5th item.

They can also be seen at the Ministry of Commerce and Industry, Cairo, and the Egyptian Chambers of Commerce.

MINISTRY OF AGRICULTURE

Stores and Purchases Administration, Ministry of Agriculture, (Dokki) Giza.

February 25, 1942.—Supply of calcium arsenate required for Agricultural Inspection Section.

Conditions and specifications can be obtained from the said Administration, against payment of 30 mills., plus 20 mills. for postage.

HEADQUARTERS OF THE TERRITORIAL FORCES

Headquarters of the Territorial Forces, 24 Sharia Ismail Serry Pasha, Munira, Cairo.

February 22, 1942.—Supply of miniature ranges, canvas balings, coloured papers, sacks, flannelette, sponge and metal polish.

Price of documents is 60 mills. per copy.

Applications to be made on 30-mill. stamped paper.

February 12, 1942.—Construction of a camp for the Territorial Forces at Sohag.

Price of documents is 400 mills., excluding 50 mills. for postage.

ADJUDICATIONS

Pour obtenir des exemplaires des "Conditions générales des offres et des adjudications du Gouvernement", s'adresser à l'Administration intéressée ou à l'Economat Central, Ministère des Finances, le Caire, ou au bureau de M. l'Ingénieur-Inspecteur près le Gouvernement d'Egypte, 41 Tothill Street, Londres S.W. 1.

Le cahier des charges, conditions spéciales, échantillons, etc., relatifs à chaque adjudication, peuvent être obtenus tous les jours, les vendredis et jours fériés exceptés, de 9 h. a.m. à midi, dans les bureaux des administrations intéressées.

Les offres devront être envoyées sous plis cachetés et seront reçues jusqu'au jour fixé pour l'adjudication, à midi, sauf indication contraire.

Des offres pour les adjudications suivantes seront reçues aux bureaux ci-après, aux dates ci-dessous :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Directeur Général de la Municipalité d'Alexandrie

Février 24, 1942. — Fourniture de : (1) Couffes et couffins ; (2) Divers savons ; (3) Impression des P.V. du Budget et Compte définitif ; (4) Quincaillerie, etc. (2ème tour), d'après le cahier des charges déposé aux Magasins de Chatby.

MINISTÈRE DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Direction Générale des Municipalités (Bureau Postal Kasr el Doubara), le Caire.

Février 23, 1942.—Construction d'une petite usine d'eau potable à El Badari.

Les spécifications y relatives peuvent être obtenues de la dite Direction contre paiement de L.E. 1.

Février 23, 1942.—Construction d'une petite usine d'eau potable à Kift.

Les spécifications y relatives peuvent être obtenues de la dite Direction contre paiement de L.E. 1.

Février 25, 1942.—Fourniture de conduites et matériel de canalisation d'eau à la Commission Locale d'Abou-Tig.

Les spécifications y relatives peuvent être obtenues de la dite Direction contre paiement de P.T. 20.

VENTES ET LOCATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Administration des Domaines de l'Etat, le Caire.

L'Administration met aux enchères publiques et aux conditions émises à cet effet, la vente de 877 balles de coton Karnak et Malaki, provenant des plantations du Ministère de l'Agriculture et des Teftiches de cette Administration.

La vente aura lieu le 29 janvier 1942, à midi, précis dans la salle de réunion de la Commission de la Bourse de Minet el Bassal, à Alexandrie.

L'Administration permet de retirer des échantillons, moyennant paiement du prix au Teftiche de Sakha (gare Sakha, Gharbieh) et la livraison des cotons vendus aura lieu au dit Teftiche.

JOURNAL OFFICIEL

Le "JOURNAL OFFICIEL" paraît les LUNDI et JEUDI de chaque semaine.

| | | | |
|----------------|---|---------------------------|-----------|
| PREX DU NUMÉRO | } | Pour l'année 1942 | 20 Mills. |
| | | Pour l'année 1941 | 40 " |
| | | Pour l'année 1940 | 100 " |

Il n'est conservé en stock aux magasins du Bureau des Publications du Gouvernement, au Ministère des Finances, le Caire, que les numéros de l'année en cours et ceux des deux années précédentes.

Pour obtenir un extrait du "Journal Officiel" des années antérieures, une demande doit être présentée au Bureau des Publications du Gouvernement, à l'Imprimerie Nationale, Boulac.

Abonnements : Les abonnements partent du premier de chaque mois ; ils sont payables par anticipation, au comptant, par chèque ou mandat postal.

POUR L'EGYPTE Un an, L.E. 1,500 mills.—Six mois, 900 mills.

POUR L'ETRANGER Un an, £2.10.0.—Six mois, £1.10.0.

Annonces : A l'exception du bilan des banques et autres établissements financiers, le "Journal Officiel" n'insère pour les particuliers que les avis ou annonces dont la publication est exigée par la Loi. Prix par ligne : 120 mills.

Prix d'insertion des Statuts de Sociétés : L.E. 50.

Les documents de toute nature destinés à être insérés au "Journal Officiel" doivent être signés par une personne autorisée et devront être adressés comme suit : "Journal Officiel," Imprimerie Nationale, Boulac.

Le "Journal Officiel" peut être obtenu par l'entremise de tout libraire

IMPRIMÉ À L'IMPRIMERIE NATIONALE DE BOULAC, AU CAIRE,
SOUS LE RÈGNE DE

Sa Majesté FAROUK Ier
AUGUSTE ROI D'EGYPTE

Le Directeur de l'Imprimerie Nationale et des Journaux Officiels,

MAHMOUD ZAKI IBRAHIM.

MINISTÈRE DES FINANCES

Administration des Contributions Directes

Saisies Administratives

Le public est informé qu'il sera procédé par voie de criée aux enchères publiques aux séances qui seront tenues dans les Gouvernorats et les Moudiries et aux dates ci-dessous mentionnées, à 10 heures du matin, à la vente des immeubles ci-après désignés suivant les clauses et conditions indiquées dans le procès-verbal de vente (modèle No. 69 C.D.) dont copie se trouve au bureau des revenus de chaque Gouvernorat ou Moudirieh.

Moudirieh de Béhéra

‡Février 10, 1942.—25 feddans, appartenant à Habib Dimitri Boulad, situés dans le village de Manchat Aryamoun, Markaz de Damanhour, au Hod El Malaka et El Hibs No. 1, deuxième division, parcelle No. 36, saisis suivant procès-verbal du 16 janvier 1938, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 160 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 83 de 1938).

‡Février 10, 1942.—23 k. 2 s., appartenant à Bayoumi Soliman el Wakil, situés dans le village de Kāflah, Markaz d'Abou Hommos, dont 18 k. 8 s., au Hod Dorgam, Berket el Hagar et Damiro, No. 3, première division (Taher Bey), parcelles Nos. 16, 17, et 4 k. 18 s., au Hod Dorgam, Berket el Hagar et Damiro No. 3, 2me division (Aboul Zahab), parcelles Nos. 18, 30, saisis suivant procès-verbal du 3 octobre 1938, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 3,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 47 de 1939).

‡Février 10, 1942.—23 k. 2 s., appartenant à Ahmed Eff. Soliman el Wakil, situés dans le village de Kāflah, Markaz d'Abou Hommos, dont 18 k. 8 s., au Hod Dorgam, Berket el Hagar et Damiro, No. 3, première division (Taher Bey), parcelles Nos. 16, 17, et 4 k. 18 s., au Hod Dorgam, Berket el Hagar et Damiro, No. 3, 2me division (Aboul Zahab), parcelles Nos. 18, 30, saisis suivant procès-verbal du 3 octobre 1938, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 3,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 51 de 1939).

‡Février 10, 1942.—2 f. 6 k. 22 s., appartenant à Mohamed Pacha Soliman el Wakil, situés dans le village de Kāfla, Markaz d'Abou Hommos, au Hod Dorgam, Berket el Hagar et Damiro, No. 3 (Taher Bey), parcelles Nos. 16, 17, saisis suivant procès-verbal du 3 octobre 1938, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 9,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 89 de 1941).

‡Février 10, 1942.—5 f. 12 k., appartenant à Aly Eff. Aly el Sayed, situés dans le village de Kāflah, Markaz d'Abou Hommos, au Hod El Dissi No. 23, Kism Tani, parcelle No. 77, saisis suivant procès-verbal du 20 novembre 1938, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 17,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 94 de 1941).

‡Février 10, 1942.—15 feddans, appartenant aux héritiers d'Ibrahim Bey Nassar, situés dans le village de Kābil, Markaz de Damanhour, au Hod Galalak No. 1, parcelle No. 4, saisis suivant procès-verbal du 31 août 1931, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 576 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 170 de 1941).

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

MINISTÈRE DES FINANCES

Moudirieh de Béhéra

‡Février 10, 1942.—12 kirats, appartenant à Nasr el Achri, Mohamed Mohamed el Achri et Gabr el Achri, enfants de Nasr el Achri, situés dans le village d'Ibia el Hamra, Markaz de Délingat, au Hod Kabr el Khadem No. 3, deuxième division, parcelle No. 14, saisis suivant procès-verbal du 7 octobre 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 12,800 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, le reste du Hod, sur une longueur de 12 kassabas ; au sud, les héritiers d'Abdel Hafiz el Gabri, sur une longueur de 12 kassabas ; à l'est, route, sur une longueur de 14 kassabas ; à l'ouest, canal, sur une longueur de 14 kassabas.

‡Février 10, 1942.—15 feddans, appartenant à El Cheikh Boraik Saad el Masry, fils de feu Saad Bey el Masri, situés dans le village de Betouris, Markaz d'Abou Hommos, au Hod Kedwet el Nimeri No. 1, Kism Tani, entre la parcelle No. 5, saisis suivant procès-verbal du 20 novembre 1938, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 32 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 54 de 1939).

‡Février 10, 1942.—2 f. 19 k. 22 s., appartenant à Mohamed Eff. Ali el Saïd et la dame Hamida Ahmed el Sakka, occupée par la dame Azizah Mohamed Masli, situés dans le village de Kāfla, Markaz d'Abou Hommos, au Hod El Dissi No. 23, deuxième division, parcelle No. 9, saisis suivant procès-verbal du 25 octobre 1938, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 19,200 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 57 de 1939).

‡Février 10, 1942.—2 feddans, appartenant à Mohamed Ahmed Eid, situés dans le village d'Ibia el Hamra, Markaz de Délingat, au Hod Kabr el Khadem No. 4, première division, parcelle No. 4, saisis suivant procès-verbal du 15 juillet 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 51,200 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, Ibrahim Ayad, sur une longueur de 22½ kassabas ; au sud, route, sur une longueur de 22½ kassabas ; à l'est, canal, sur une longueur de 30 kassabas ; à l'ouest, le reste des terrains, sur une longueur de 30 kassabas.

‡Février 10, 1942.—20 feddans, appartenant à Mohamed Mohamed Soliman Balba'a el Kebir et Mohamed Mohamed Soliman Balba'a el Saghir, situés dans le village de Manchat Farouk, Markaz d'El Délingat, au Hod Abou Houmar, troisième division, parcelles Nos. 9 et 9 bis, saisis suivant procès-verbal du 2 octobre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 192 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord et au sud, le reste des terrains, sur une longueur de 101 kassabas, chaque limite ; à l'est, canal de Rozzafa, sur une longueur de 66 kassabas ; à l'ouest, les terrains de l'Etat, sur une longueur de 66 kassabas.

‡Février 10, 1942.—4 k. 6 s., appartenant aux héritiers de Mohamed Ahmed Zoheir, situés dans le village d'Ibia el Hamra, Markaz de Délingat, au Hod El Bouma et El Sénati No. 2, deuxième division, dans la parcelle No. 205, saisis suivant procès-verbal du 27 janvier 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 6,400 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, Mahmoud Mohamed Zoheir, sur une longueur de 7½ kassabas ; au sud, route, sur une longueur de 7½ kassabas ; à l'est, Abdel Maksoud Zoheir, sur une longueur de 8 kassabas ; à l'ouest, Amin Mohamed Zoheir, sur une longueur de 8 kassabas.

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

Moudirieh de Charbieh

‡Février 10, 1942. — 1 feddan, appartenant à Abdel Ati el Mekkaoui Hammouda, situé dans le village d'El Dahria, Markaz de Cherbine, au Hod El Cheikh Ibrahim No. 31, faisant partie de la parcelle No. 36, saisi suivant procès-verbal du 22 juin 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 64 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 1 de 1942).

Février 10, 1942.—5 f. 20 k. 12 s., appartenant aux hoirs d'El Anwar Rizk Noueir, situés dans le village de Saft Torab, Markaz d'El Mehalla el Kobra, dont: (1) 4 feddans, au Hod Dayer el Nahia No. 11, parcelle No. 126; (2) 3 k. 21 s., au Hod Dokhlet el Hagar No. 21, Kism Awal, parcelle No. 9; (3) 8 k. 19 s., au Hod Dokhlet el Hagar No. 21, Kism Awal, parcelle No. 22; (4) 1 f. 7 k. 20 s., au Hod Dokhlat el Hagar No. 21, Kism Tani, parcelle No. 28, saisis suivant procès-verbal du 2 octobre 1933, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 288 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 170 de 1941).

Février 10, 1942. — 10 feddans, appartenant à Mohamed Eff. Saïd el Kholi et la dame Dawlat Hanem, situés dans le village d'El Hayatem, Markaz d'El Mehalla el Kobra, au Hod El Nechw No. 25, parcelle No. 40, saisis suivant procès-verbal du 10 février 1936, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 256 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 143 de 1941).

‡Février 10, 1942. — 6 kirats, appartenant à Ahmed Ibrahim Farah, situés dans le village d'El Dahria, Markaz de Cherbine, au Hod El Hadaba No. 19, faisant partie de la parcelle No. 12, saisis suivant procès-verbal du 22 juin 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 10,900 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 1 de 1942).

‡Février 10, 1942.—2 fedd., appartenant à la dame Rifka Mahgoub Eff. Gazia, situés dans le village d'Idchay, Markaz de Kafr el Zayat, au Hod El Sakia No. 14, parcelle No. 76, saisis suivant procès-verbal du 8 juillet 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 104 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 78 de 1941).

‡Février 10, 1942.—2 feddans, appartenant à Abdel Hamid Saad el Gazzar, situés dans le village de Damat, Markaz de Tantah, au Hod Kom el Raml el Kibli No. 20, parcelle No. 20, saisis suivant procès-verbal du 14 septembre 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 83,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 108 de 1941).

‡Février 10, 1942.—18 kirats, appartenant à Mohamed el Kassaby Zidan et son frère Soliman el Kassaby Zidan, situés dans le village d'El Sabrieh, Markaz de Cherbine, au Hod Bahr el Ghab No. 3, faisant partie de la parcelle No. 2, saisis suivant procès-verbal du 15 février 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 38,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 1 de 1942).

Maamourieh de Kafr el Cheikh

Février 7, 1942.—1 feddan, appartenant à Aly Eff. Mohamed Aly, connu par Blouz, situé dans le village d'El Kom el Tawil, Markaz de Biala, au Hod El Ichb No. 57, saisi suivant procès-verbal du 17 juillet 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 32 pour la partie saisie. Ce terrain est limité : au nord, Mohamed Ahmed Niazi; au sud, le reste des terrains; à l'est, route privée; à l'ouest, les hoirs de Mohamed Bey Aly.

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

Moudirieh de Dakahlieh

Février 7, 1942.—1 feddan, appartenant à El Cheikh Ismail Awad Aly, situé dans le village d'El Salahat, Markaz de Dékernès, au Hod El Omda No. 6, partie de la parcelle No. 83, saisi suivant procès-verbal du 29 avril 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 44,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 117 de 1941).

Février 7, 1942.—10 feddans, appartenant à El Cheikh Ghazi Chehata Mosbah et Soliman Ghazi Chehata Mosbah, situés dans le village d'El Salahat, Markaz de Dékernès, au Hod El Chaayba, No. 23, partie des parcelles Nos. 4 et 5, saisis suivant procès-verbal du 29 avril 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 96 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 79 de 1941).

‡Février 7, 1942.—1 feddan, appartenant à Mohamed el Imam, situé dans le village de Borg Nour el Hommos, Markaz d'Aga, au Hod Ket'et Mohsen No. 2, saisi suivant procès-verbal du 5 juillet 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 80 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 99 de 1941).

‡Février 7, 1942.—12 kirats, appartenant aux hoirs d'El Sayed Bey Megahed Sab', situés dans le village de Nawassa el Gheit, Markaz d'Aga, au Hod Saïd No. 20, partie de la parcelle No. 41, saisis suivant procès-verbal du 30 mai 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 41,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 179 de 1941).

‡Février 7, 1942.—1 f. 16 k., appartenant à Ahmed Aly Mohamed el Hadidi, situés dans le village d'El Sabakha, Markaz d'Aga, au Hod El Kharita el Chariki No. 6, parcelle No. 77, saisis suivant procès-verbal du 10 août 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 256 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 117 de 1941).

Moudirieh de Menoufieh

Février 10, 1942.—6 k. 23 s., appartenant à Hafez Aly Ismail Sallam et Abdel Razek Eff. Zaki Sallam, situés dans le village de Damalig, Markaz de Ménouf, en trois Hods: (1) 4 k. 11 s. par indivis dans 11 k. 3 s., au Hod El Hikre No. 23, parcelle No. 41; (2) 2 sahms, au Hod El Hikre No. 23, parcelle No. 33; (3) 2 k. 8 s., par indivis dans 4 k. 15 s., au Hod El Kafra No. 20, parcelle No. 59, saisis suivant procès-verbal du 28 octobre 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 17,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 47 de 1941).

Février 10, 1942.—3 fedd., par indivis dans 5 f. 13 k. 3 s., appartenant à Mohamed Hifnawy Zaïed el Behwachy, situés dans le village de Behwach, Markaz de Ménouf, au Hod El Kibly No. 21, parcelle No. 86, saisis suivant procès-verbal du 9 mai 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 192 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 78 de 1941).

Moudirieh de Charkieh

‡Février 10, 1942.—4 feddans, appartenant à El Cheikh Sayed Mohamed Awad, situés dans le village de Kassassin el Sebakh, Markaz de Kafr Sakr, au Hod El Sebakha No. 12, dans la parcelle No. 58, saisis suivant procès-verbal du 13 mars 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 76,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 1 de 1942).

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

MINISTÈRE DES FINANCES

Moudirieh de Kalioubieh

Février 10, 1942.—1 feddan, appartenant à la dame Amaliah Abdel Malek, situé dans le village d'El Sabbah et Kafr el Chehed, Markaz de Kalioub, au Hod El Half el Charky No. 3, parcelle No. 160, saisi suivant procès-verbal du 11 mai 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 58,600 mills. pour la partie saisie. Ce terrain est limité : au nord, la parcelle No. 157, appartenant à Ali Hussein Awad ; au sud, la parcelle No. 92, appartenant aux hoirs de Khalil Ibrahim Khalil ; à l'est, petit canal ; à l'ouest, la parcelle No. 191, appartenant à la dame Amaliah Abdel Malek.

Février 8, 1942.—3 f. 12 k., appartenant à Abdel Zaher Eff. Moustapha Haggag, situés dans le village d'El Zahawien, Markaz de Chebin el Kanater, au Hod Abdel Kérim No. 11, Kism Awal, parcelle No. 153, saisis suivant procès-verbal du 28 juillet 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 179,200 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 86 de 1941).

Février 8, 1942.—2 feddans, appartenant aux hoirs de Haggag Youssef, situés dans le village de Noub Taha, Markaz de Chebin el Kanater, au Hod El Bihera No. 4, parcelle No. 35, saisis suivant procès-verbal du 27 juillet 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 115,200 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 78 de 1941).

Février 8, 1942.—11 f. 8 k., appartenant aux hoirs d'Abdel Kérim Moustapha Haggag, situés dans le village d'El Zahawien, Markaz de Chebin el Kanater, en deux Hods : (1) 1 f. 8 k., au Hod Hamza No. 10, parcelles Nos. 109 et 135 ; (2) 10 feddans, au Hod El Gabal No. 16, parcelle No. 16, saisis suivant procès-verbal du 25 juillet 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 270,100 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 78 de 1941).

Moudirieh de Guizeh

Février 10, 1942.—2 feddans, appartenant aux hoirs d'Ali Abou Zeid Daoud, situés dans le village de Mazghouna, Markaz d'El Ayat, en deux Hods : (1) 1 f. 8 k. 10 s., par indivis dans 1 f. 21 k. 22 s., au Hod Abchik No. 1, parcelle No. 16 ; (2) 15 k. 14 s., par indivis dans 1 f. 3 k. 2 s., au Hod Abchik No. 1, parcelle No. 19, saisis suivant procès-verbal du 13 mai 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 153,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 1 de 1942).

†Février 10, 1942.—1 f. 14 k. 14 s., appartenant à Hamza Hamza el Zomor, situés dans le village de Nahia, Markaz d'Embabeih, au Hod El Oga el Baharieh No. 15, parcelle No. 25, saisis suivant procès-verbal du 29 mai 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 120,300 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 1 de 1942).

†Février 10, 1942.—15 sahms, appartenant à Mohamed Eff. Mostapha Abd Rabbou, situés dans le village de Maniel el Rodah, Bender de Guizeh, au Hod El Alf No. 1, parcelle No. 68, saisis suivant procès-verbal du 7 juin 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 64 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, le vendeur, sur une longueur de $2\frac{4}{5}$ kassabas ; au sud, le Ministère des Wakfs, sur une longueur de $2\frac{4}{5}$ kassabas ; à l'est et à l'ouest, la propriété, sur une longueur de 3 kassabas, chaque limite.

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

MINISTÈRE DES FINANCES

Moudirieh de Guizeh

†Février 10, 1942.—6 feddans, appartenant à Mre Mohamed Eff. Sæddik Selim, avocat, situés dans le village d'El Guezirah el Chækra, Markaz d'El Saff, au Hod El Tinah Gazayer No. 6, Fasl Awal, parcelle No. 95 nouvelle de No. 27, saisis suivant procès-verbal du 18 avril 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 76,800 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, la parcelle No. 26, appartenant au Wakf de Mohamed Bey el Chæfe'i & Cie, sur une longueur de 46 kassabas ; au sud, les parcelles Nos. 93 et 88, appartenant à Abdel Aziz Eff. Nadim Selim, sur une longueur de 46 kassabas ; à l'est, la parcelle No. 93, appartenant à Abdel Aziz Nadim Selim, sur une longueur de 43 kassabas ; à l'ouest, route publique, sur une longueur de 44 kassabas.

Moudirieh de Béni-Souef

Février 7, 1942.—20 feddans, appartenant à Hassan Eff. Yassin, Moustapha Eff. Yassin et la dame Fardous Hanem Yassin, enfants de feu Yassin Bey Mahmoud, situés dans le village de Minchat Abou Sir, Markaz d'El Wasta, au Hod El Mistagued el Charky No. 19, dans la parcelle No. 49, saisis suivant procès-verbal du 9 janvier 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 768 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 10 de 1936).

Février 10, 1942.—1 f. 5 s., appartenant à Mohamed Eff. el Anwar Abdel Wæhab, situés dans le village de Dimouchia, Markaz de Béni-Souef, au Hod El Omra No. 13, parcelle No. 59, saisis suivant procès-verbal du 25 mai 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 60,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 183 de 1941).

Moudirieh de Fayoum

†Février 7, 1942.—11 f. 1 k., appartenant à la dame Cathérina Guirguis Bey Youssef, situés dans le village d'El Salhieh, Markaz de Fayoum, au Hod Hemeida No. 78, dans la parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 16 février 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 176 et 600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 98 de 1941).

†Février 7, 1942.—7 f. 18 k., appartenant à Hamida Saleh Akila, situés dans le village d'El Khaldia, Markaz d'Abchaway, dont : (1) 3 f. 12 k. 16 s., au Hod Tamadora No. 11, dans les parcelles Nos. 12 et 11 ; (2) 1 f. 16 k., au Hod Tamadora No. 11, dans les parcelles Nos. 12 et 11 ; (3) 1 f. 3 k. 6 s., au Hod Tamadora No. 11, dans la parcelle No. 6 ; (4) 1 f. 10 k. 2 s., au Hod Tamadora No. 11, dans la parcelle No. 10, saisis suivant procès-verbal du 1^{er} janvier 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 198 et 400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 168 de 1941).

†Février 7, 1942.—94 f. 8 s., appartenant à Hamad Pacha Mahmoud Bassel et Abdel Sattar Bey el Bassel, situés dans le village d'El Seda, Markaz d'Itsa, dont 43 f. 7 k. 20 s., au Hod Zonket el Charki No. 79, parcelle No. 1, et 50 f. 16 k. 12 s., au Hod Zonket el Gharbi No. 80, parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 1^{er} février 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 902,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 78 de 1941).

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

MINISTÈRE DES FINANCES

Moudirieh de Fayoum

Février 7, 1942. — 18 kirats, appartenant à Abdel Hafez el Sayed Ahmed Chéhata, situés dans le village de Defeno, Markaz d'Its'a, au Hod Seif el Din No. 3, parcelle No. 12, saisis suivant procès-verbal du 8 juillet 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 54 pour la partie saisie. Selon la dernière évaluation. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 186 de 1941).

†Février 7, 1942.—22 kirats, appartenant à Sayed Abdallah el Kowedy, situés dans le village de Gardo, Markaz d'Its'a, au Hod Kater No. 20, dans la parcelle No. 24, saisis suivant procès-verbal du 8 décembre 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 38,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 186 de 1941).

†Février 7, 1942.—1 feddan, appartenant à El Daeich Kheïl, situé dans le village de Defeno, Markaz d'Its'a, au Hod El Chokal No. 2, dans la parcelle No. 1, saisi suivant procès-verbal du 30 octobre 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 76,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 186 de 1941).

†Février 7, 1942.—7 f. 20 k., appartenant à Abdel Hadi el Daikh Zidan et Abdel Razek son frère, situés dans le village de Manchat Feissal, Markaz d'Abchaway, au Hod Abou Awad No. 9, Kism Sabé', dans la parcelle No. 109, saisis suivant procès-verbal du 1^{er} octobre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 150,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 35 de 1941).

†Février 7, 1942.—6 feddans, appartenant à El Sit Ester Mikhaïl Kheir Saad, connue sous le nom de Victoria Fanous, situés dans le village de Sennourès, Markaz de Sennourès, au Hod Abou Zaid Chark el Balad No. 52, parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 26 février 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 192 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, le reste des terrains, sur une longueur de 110 mètres ; au sud, Chafik Mikhaïl séparation un Guïsr et un canal, sur une longueur de 120 mètres ; à l'est, le reste des terrains, sur une longueur de 220 mètres ; à l'ouest, Bahr el Cheeiba el Wastani public, sur une longueur de 220 mètres.

†Février 7, 1942.—21 kirats, appartenant à Hassan Ibrahim Habbas, situés dans le village de Minchat Feissal, Markaz d'Its'a, au Hod El Cheikh Doueb No. 5, dans la parcelle No. 60, saisis suivant procès-verbal du 1^{er} octobre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 40 et 300 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 122 de 1940).

†Février 7, 1942. — 2 feddans, appartenant à Abmed Khalil el Da'aiche, situés dans le village de Defeno, Markaz d'Its'a, au Hod El Garef No. 21, parcelle No. 48, saisis suivant procès-verbal du 11 octobre 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 64 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 186 de 1941).

†Février 7, 1942.—15 feddans, appartenant à El Sit Balsam Chenouda Hanna, situés dans le village de Fanous, Markaz de Sennourès, au Hod Balsam el Bahari No. 34, parcelle No. 4, saisis suivant procès-verbal du 3 mai 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 364,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 62 de 1940).

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

MINISTÈRE DES FINANCES

Moudirieh de Fayoum

†Février 7, 1942.—3 f. 11 k. 8 s., appartenant à Mohamed Eff. Lotfy Tantawi, situés dans le village de Nakalifa, Markaz de Sennourès, au Hod El Boussa el Kiblieh No. 41, parcelles Nos. 12 et 13, saisis suivant procès-verbal du 16 mars 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 108,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 18 de 1941).

†Février 7, 1942.—1 feddan, appartenant à Amin Mahfouz Nasr, situé dans le village de Béni-Etman, Markaz de Sennourès, au Hod El Zeriba No. 29, parcelle No. 1, saisi suivant procès-verbal du 6 janvier 1934, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 22,400 mills. pour la partie saisie. Ce terrain est limité : au nord, le reste des terrains, sur une longueur de 16½ kassabas ; au sud, canal et El Cheikh Khalifa Soliman, sur une longueur de 16½ kassabas ; à l'est, Mohamed Eff. Mahfouz Nasr, sur une longueur de 20 kassabas ; à l'ouest, le restant des terrains, sur une longueur de 20 kassabas.

†Février 7, 1942.—3 f. 9 k. 12 s., appartenant à Gad el Saïd Eff. Bestawrous Teriak, situés dans le village de Tamia, Markaz de Sennourès, au Hod El Natour el Bahari No. 31, parcelles Nos. 17 et 18, saisis suivant procès-verbal du 28 juin 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 41,600 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont en deux parties comme suit :

(1) 1 f. 21 k., au Hod El Natour el Bahari No. 31, parcelle No. 17, limités : au nord, séparation du Hod El Matabieh No. 26 ; au sud, Gad el Saïd Eff. Bestawrous, dans la parcelle No. 18, au même Hod ; à l'est, les hoirs de Nasr Eff. Guirguis, dans la parcelle No. 19, au même Hod ; à l'ouest, Ni'ma Bestawrous Teriak, dans la parcelle No. 16, au même Hod.

(2) 1 f. 12 k. 12 s., au Hod El Natour el Bahari No. 31, parcelle No. 18 ; limités : au nord, Gad el Saïd Bestawrous Teriak, dans la parcelle No. 17, au même Hod ; au sud, séparation du Hod El Natour el Kebli No. 32 ; à l'est, les hoirs de Nasr Eff. Guirguis, dans la parcelle No. 18, au même Hod ; à l'ouest, Ni'ma Bestawrous Teriak dans la parcelle No. 66 au même Hod.

Moudirieh de Minieh

†Février 7, 1942.—1 feddan, appartenant à Mohamed el Saghir, fils de Mohamed Taha, situé dans le village de Salakous, Markaz d'El Fachn, au Hod El Brince No. 7, saisi suivant procès-verbal du 1^{er} mars 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 32 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 157 de 1941).

Moudirieh de Guirguez

†Février 7, 1942.—11 k. 12 s., appartenant à Kheïl Moustapha Aly, situés dans le village de Faw Ghilay, Markaz d'Akhmim, au Hod Abou Chenouda el Gharbi No. 3, parcelle No. 97, saisis suivant procès-verbal du 21 juin 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 32 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, la parcelle No. 98, au même Hod, appartenant aux hoirs de Bihnassawi Aly Hussein et autres ; au sud, la parcelle No. 91, au même Hod, appartenant aux hoirs de Mohamed Osman Abdel Saïd ; à l'est, séparation du Hod Abou Chenouda el Charki No. 1 ; à l'ouest, la parcelle No. 99 appartenant à Khalil Moustapha Aly.

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL

No. 19 du Jeudi 29 Janvier 1942

Décret relatif à la construction du drain de Denchaway, dans des villages relevant des deux districts de Tala et de Chébine el Kom, province de Ménoufieh.

Nous, Farouk I^{er}, Roi d'Egypte,

Vu les deux Lois No. 27 de 1906 et No. 5 de 1907 relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiées par le Décret-Loi No. 93 de 1931 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

DÉCRÉTONS :

Art. 1.—Est déclarée d'utilité publique la construction du drain de Denchaway, effectuée en 1938, aux villages d'Ikwa el Hissa, de Hisset Ikwa, de Michla, de Kafr Rabie, de Tounoub, d'Amrous, de Kom Mazin, de Bichtami, de Zawiet el Bakli, district de Tala, ainsi qu'aux villages de Danassour et d'Abou Kullus, district de Chébine el Kom, province de Ménoufieh, conformément aux plans dressés à cet effet.

Art. 2.—Est déclaré faisant partie du domaine de l'Etat affecté à l'utilité publique, le terrain requis à cet effet et au sujet duquel un accord a été conclu. Ce terrain, d'une superficie de cent cinquante-six feddans, trois kirats et dix sahms, est situé aux villages précités d'Ikwa el Hissa, de Hisset Ikwa, de Michla, de Kafr Rabie, de Tounoub, d'Amrous, de Kom Mazin, de Bichtami, de Zawiet el Bakli et de Danassour, tel que désigné sur le plan annexé à Notre présent décret.

Art. 3.—Est exproprié, par les voies ordinaires et suivant les règles en vigueur, le terrain requis à l'effet sus-visé et au sujet duquel un accord n'a pas été conclu avec ses propriétaires. Ce terrain, d'une superficie de vingt-trois feddans, vingt-trois kirats et douze sahms, est situé aux susdits villages d'Ikwa el Hissa, de Kafr Rabie, de Tounoub, de Kom Mazin, de Bichtami, de Zawiet el Bakli, de Danassour et d'Abou Kullus, tel que désigné sur le plan précité et mentionné dans l'état et le tableau également y annexés.

Art. 4.—Nos Ministres des Finances et des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de Notre présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 26 Zulkadeh 1360 (15 décembre 1941).

FAROUK

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,
HUSSEIN SIRRY.

Le Ministre des Finances,
ABDEL HAMID BADAOU.

Le Ministre des Travaux Publics,
IBRAHIM ABDEL HADI.

(Traduction.)

ETAT contenant la désignation du terrain de culture dont l'expropriation est ordonnée pour le drain de Denchaway, construit en 1938, aux villages d'Ikwa el Hissa, de Kafr Rabie, de Tounoub, de Kom Mazin, de Bichtami et de Zawiet el Bakli, district de Tala ; de Danassour et d'Abou Kullus, district de Chébine el Kom, province de Ménoufieh. (Projet No. 4900.—2^{me} section).

(Paragraphe 1^{er}.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

District de Tala

Village d'Ikwa el Hissa

Hod El Elwa No. 1 (3^{me} section)

Parcelle No. 1.—1 f. 17 k. 2 s.

Moukallafa No. 138, inscrite au nom de la Société Foncière Egyptienne, occupée par voie de possession par l'Administration de la Protection de la Richesse Foncière Egyptienne, dépendant de l'Administration des Domaines Publics de l'Etat.

Limites.—Au nord, par les limites du village de Mansouriet el Farastak, district de Kafr el Zayat, province de Gharbieh ; à l'est, partie par la parcelle No. 2 et partie par le restant des terrains de la Société ; au sud, par la parcelle No. 3 ; à l'ouest, par le restant des terrains de la Société.

Parcelle No. 3.—1 f. 9 k. Moukallafa No. 77.

Nom du propriétaire.—Wakf de S.E. Ismaïl Bey Assem, l'avocat.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 1 ; à l'est et à l'ouest, par le restant des terrains du Wakf ; au sud, par la parcelle No. 4.

Parcelle No. 14.—2 sahms. Moukallafa No. 689.

Nom du propriétaire.—Wakf Ahli au nom d'El Cheikh Mohamed Aly Badr.

Limites.—Au nord, par le point de rencontre des deux limites est et ouest ; à l'est, par le restant des terrains du Wakf ; au sud, par une rigole privée ; à l'ouest, par la parcelle No. 13.

Hod El Bournous No. 3

Parcelle No. 4.—16 kirats. Moukallafa No. 689.

Nom du propriétaire.—Wakf Ahli au nom d'El Cheikh Mohamed Aly Badr.

Limites.—Au nord, par le restant des terrains du Wakf ; à l'est, par la parcelle No. 5 ; au sud, partie par une route privée et partie par le restant des terrains du Wakf ; à l'ouest, par la parcelle No. 3.

Parcelle No. 5.—9 k. 19 s. Moukallafa No. 611.

Nom du propriétaire.—Wakf Mahmoud Aly Badr.

Limites.—Au nord, par le point de rencontre des deux limites est et ouest ; à l'est, par le restant des terrains du Wakf ; au sud, par une route privée ; à l'ouest, par la parcelle No. 4.

Hod El Gazayer No. 4

Parcelle No 1.—1 k. 6 s.

Limites.—Au nord, par une route privée ; à l'est, par la parcelle No. 2 ; au sud, par le point de rencontre des deux limites est et ouest ; à l'ouest, par le restant des terrains du Wakf.

Parcelle No. 4.—23 k. 5 s.

Limites.—Au nord, partie par une route privée et partie par la parcelle No. 3 ; à l'est et à l'ouest, par le restant des terrains du Wakf ; au sud, par la parcelle No. 5.

Parcelle No. 11.—12 k. 4 s.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 10 ; à l'est, par le restant des terrains du Wakf ; au sud, par la parcelle No. 12 ; à l'ouest, partie par le restant des terrains du Wakf et partie par la parcelle No. 7.

Moukallafa No. 689.

Nom du propriétaire.—Wakf Ahli au nom d'El Cheikh Mohamed Aly Badr.

Total : 5 f. 16 k. 14 s. (cinq feddans, seize kirats et quatorze sahms).

Village de Kafr Rabie

Hod Mahmoud Bey No. 2

Parcelle No. 6.—2 k. 13 s. Moukallafa No 1165.

Nom du propriétaire.—El Cheikh Mohamed Abdel Rahman Mahgoub Abou Hussein.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 5 ; à l'est, par le restant des terrains du propriétaire ; au sud, par la parcelle No. 7 ; à l'ouest, par une rigole privée.

Total : 2 k. 13 s. (deux kirats et treize sahms).

Village de Tounoub

Hod El Namoussi No. 3

Parcelle No. 1 (en partie).—1 k. 10 s.

Moukallafa No. 538, inscrite aux noms des héritiers de Mohamed el Maghrabi, ses frères et sœurs, occupée par voie de possession par le Docteur Amin Abdel Maksoud Mohamed Sid Ahmed el Maghrabi et El Cheikh Sid Ahmed Aly el Maghrabi.

La parcelle No. 1 est limitée : au nord et à l'est, par le canal El Mallawanieh ; au sud, par la parcelle No. 3 ; à l'ouest, par le restant des terrains des propriétaires.

Observation.—La propriété de cette quantité est par indivis dans la parcelle No. 1 dont la superficie est de 1 k. 19 s.

Parcelle No. 3 (en partie).—8 k. 10 s.

Moukallafa No. 401, inscrite au nom d'El Cheikh Abdel Maksoud Mohamed Sid Ahmed el Maghrabi, occupée par voie de possession par le Docteur Amin Abdel Maksoud Mohamed Sid Ahmed el Maghrabi.

Parcelle No. 3 (en partie).—8 k. 10 s. Moukallafa No. 426.

Nom du propriétaire.—El Cheikh Abdel Baki Mohamed Sid Ahmed el Maghrabi.

Parcelle No. 3 (en partie).—1 k. 20 s.

Moukallafa No. 538, inscrite aux noms des héritiers de Mohamed el Maghrabi, ses frères et sœurs, occupée par voie de possession par le Docteur Amin Abdel Maksoud Mohamed Sid Ahmed el Maghrabi et El Cheikh Sid Ahmed Aly el Maghrabi.

La parcelle No. 3 est limitée : au nord, par le canal El Mallawanieh ; à l'est, par la parcelle No. 2 ; au sud, par le restant des terrains des propriétaires ; à l'ouest, partie par la parcelle No. 4 et partie par le restant des terrains des propriétaires.

Observation.—La propriété de ces quantités est par indivis dans la parcelle No. 3 dont la superficie est de 19 k. 7 s.

Hod El Guézira el Khadra No. 5

Parcelle No. 1 (en partie).—13 k. 22 s. Moukallafa No. 666.

Nom du propriétaire.—Mahmoud Abdel Salam Abou Hussein.

La parcelle No. 1 est limitée : au nord et à l'est, par une rigole privée ; au sud, par la parcelle No. 4 ; à l'ouest, par le restant des terrains du propriétaire.

Observation.—La propriété de cette quantité est par indivis dans la parcelle No. 1 dont la superficie est de 3 f. 16 k. 23 s.

Total : 1 f. 10 k. (un feddan et dix kirats).

Village de Kom Mazine

Hod El Semsem No. 7

Parcelle No. 17.—2 k. 18 s.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 16 ; à l'est et à l'ouest, par le restant des terrains des propriétaires ; au sud, par la parcelle No. 18.

Parcelle No. 18.—3 k. 7 s.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 17 ; à l'est et à l'ouest, par le restant des terrains des propriétaires ; au sud, par la parcelle No. 19.

Moukallafa No. 7, inscrites aux noms des héritiers d'El Cheikh Ahmed el Kholi, occupées par voie de possession par Abdel Hafiz Soliman el Sarti, Abdel Baki, Ahmed, Mohamed et Ayoucha, enfants d'Ahmed el Kholi, Hafez Ahmed Abdallah el Kholi et le Docteur Ahmed Zaki Abdel Aziz el Kholi.

Parcelle No. 27 (en partie).—1 k. 19 s.

Moukallafa No. 798, inscrite au nom de Mohamed Bey Moharrem, occupée par voie de possession par ses héritiers.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 26 ; à l'est et à l'ouest, par le restant des terrains des propriétaires ; au sud, par la parcelle No. 28.

Observation.—La propriété de cette quantité est par indivis dans la parcelle No. 27 dont la superficie est de 2 k. 9 s.

Hod El Khelfa el Kéblia No. 8

Parcelle No. 6 (en partie).—7 k. 12 s.

Moukallafa No. 798, inscrite au nom de Mohamed Bey Moharrem, occupée par voie de possession par ses héritiers.

La parcelle No. 6 est limitée : au nord, par la parcelle No. 5 ; à l'est, par une rigole privée ; au sud, par la parcelle No. 7 ; à l'ouest, par le restant des terrains des propriétaires.

Observation.—La propriété de cette quantité est par indivis dans la parcelle No. 6 dont la superficie est de 10 kirats.

Parcelle No. 15 (en partie).—11 sahms.

Moukallafa No. 475, inscrite aux noms des héritiers d'Abdel Aziz Ahmed Hassan el Kholi, occupée par voie de possession par le Docteur Ahmed Zaki Abdel Aziz el Kholi.

La parcelle No. 15 est limitée : au nord, par la parcelle No. 14 ; à l'est, par une rigole privée ; au sud, par la parcelle No. 16 ; à l'ouest, par le restant des terrains du propriétaire.

Observation.—La propriété de cette quantité est par indivis dans la parcelle No. 15 dont la superficie est de 1 k. 8 s.

Parcelle No. 21 (en partie).—1 k. 5 s.

Moukallafa No. 798, inscrite au nom du Sieur Mohamed Bey Moharrem, occupée par voie de possession par ses héritiers.

La parcelle No. 21 est limitée : au nord, par la parcelle No. 20 ; à l'est, par une rigole privée ; au sud, par la parcelle No. 22 ; à l'ouest, par le restant des terrains des propriétaires.

Observation.—La propriété de cette quantité est par indivis dans la parcelle No. 21 dont la superficie est de 1 k. 14 s.

Parcelle No. 45 (en partie).—1 kirat.

Moukallafa No. 102, inscrite aux noms des héritiers de la dame El Sayeda Aly el Gohari, occupée par voie de possession par S.E. le Docteur Issa Bey Hamdi Ahmed el Mazini.

La parcelle No. 45 est limitée : au nord, par la parcelle No. 44 ; à l'est, par une rigole privée ; au sud, par la parcelle No. 46 ; à l'ouest, par le restant des terrains du propriétaire.

Observation.—La propriété de cette quantité est par indivis dans la parcelle No. 45 dont la superficie est de 1 k. 7 s.

Parcelle No. 50 (en partie).—17 sahms.

Moukallafa No. 7, inscrite aux noms des héritiers d'El Cheikh Ahmed el Kholi, occupée par voie de possession par Abdel Hafiz Soliman el Sarti, Abdel Baki, Ahmed, Mohamed et Ayoucha, enfants d'Ahmed el Kholi, Hafez Ahmed Abdallah el Kholi et le Docteur Ahmed Zaki Abdel Aziz el Kholi.

La parcelle No. 50 est limitée : au nord, par la parcelle No. 49 ; à l'est, par une rigole privée ; au sud, par la parcelle No. 51 ; à l'ouest, par le restant des terrains des propriétaires.

Observation.—La propriété de cette quantité est par indivis dans la parcelle No. 50 dont la superficie est de 1 k. 10 s.

Parcelle No. 57.—11 sahms. Moukallafa No. 191.

Noms des propriétaires.—Les héritiers de Hassan Osman.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 56, à l'est, par une rigole privée ; au sud, par la parcelle No. 58 ; à l'ouest, par le restant des terrains des propriétaires.

Parcelle No. 59 (en partie).—2 kirats.

Moukallafa No. 798, inscrite au nom du Sieur Mohamed Bey Moharrem, occupée par voie de possession par ses héritiers.

La parcelle No. 59 est limitée : au nord, par la parcelle No. 58 ; à l'est, par une rigole privée ; au sud, par la parcelle No. 60 ; à l'ouest, par le restant des terrains des propriétaires.

Observation.—La propriété de cette quantité est par indivis dans la parcelle No. 59 dont la superficie est de 2 k. 16 s.

Hod El Morabé'ine No. 13

Parcelle No. 3 (en partie).—16 sahms.

Moukallafa No. 798, inscrite au nom du Sieur Mohamed Bey Moharrem, occupée par voie de possession par ses héritiers.

La parcelle No. 3 est limitée : au nord, par la parcelle No. 2 ; à l'est, par le restant des terrains des propriétaires ; au sud, par la parcelle No. 4 ; à l'ouest, par une rigole privée.

Observation.—La propriété de cette quantité est par indivis dans la parcelle No. 3 dont la superficie est de 4 k. 6 s.

Hod El Hicha No. 14

Parcelle No. 34.—1 k. 23 s. Moukallafa No. 37.

Noms des propriétaires.—Les héritiers d'Amina, fille de feu Moussa Eff. Khaled.

Limites.—Au nord, par une route publique ; à l'est, par le restant des terrains des propriétaires ; au sud, par la parcelle No. 35 ; à l'ouest, par une rigole privée.

Parcelle No. 48.—3 sahms.

Moukallafa No. 798, inscrite au nom du Sieur Mohamed Bey Moharrem, occupée par voie de possession par ses héritiers.

Parcelle No. 48 (en partie).—16 sahms. Moukallafa No. 474.

Noms des propriétaires.—Les héritiers d'Abdel Fattah Eff. Moharrem.

Parcelle No. 48 (en partie).—1 k. 20 s.

Moukallafa No. 188, inscrite aux noms des héritiers de Hassan Eff. Khaled, occupée par voie de possession par Hassan Eff. et Ahmed Eff., fils d'Amin Hassan Khaled et la dame Hanem Ahmed Kamel, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de la dame Malaka Amin Hassan Khaled.

La parcelle No. 48 est limitée : au nord, par la parcelle No. 47 ; à l'est, par le restant des terrains des propriétaires ; au sud, par la parcelle No. 49 ; à l'ouest, par une rigole privée.

Observation.—La propriété de ces quantités est par indivis dans la parcelle No. 48 dont la superficie est de 4 k. 16 s.

Parcelle No. 51 (en partie).—6 sahms.

Moukallafa No. 798, inscrite au nom du Sieur Mohamed Bey Moharrem, occupée par voie de possession par ses héritiers.

La parcelle No. 51 est limitée : au nord, par la parcelle No. 50 ; à l'est, par le restant des terrains des propriétaires ; au sud, par la parcelle No. 52 ; à l'ouest, par une rigole privée.

Observation.—La propriété de cette quantité est par indivis dans la parcelle No. 51 dont la superficie est de 1 k. 8 s.

Total : 1 f. 2 k. 16 s. (un feddan, deux kirats et seize sahms).

Village de Bichtami

Hod El Kébir el Bahari No. 13

Parcelle No. 17.—17 sahms.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 16 ; à l'est, par une rigole privée ; au sud, par la parcelle No. 20 ; à l'ouest, par le restant des terrains du propriétaire.

Parcelle No. 18.—2 k. 2 s.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 15 ; à l'est, par le restant des terrains du propriétaire ; au sud, par la parcelle No. 19 ; à l'ouest, par une rigole privée.

Parcelle No. 19.—1 k. 9 s.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 18 ; à l'est, par le restant des terrains du propriétaire ; au sud, par la parcelle No. 22 ; à l'ouest, par une rigole privée.

Parcelle No. 20.—4 k. 7 s.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 17 ; à l'est, par une rigole privée ; au sud, par la parcelle No. 21 ; à l'ouest, par le restant des terrains du propriétaire.

Moukallafa No. 179.

Nom de la propriétaire.—La Société Foncière d'Egypte.

Total : 8 k. 11 s. (huit kirats et onze sahms).

Village de Zawiet el Bakli

Hod Abou Ayad No. 21

Parcelle No. 42 (en partie).—1 k. 19 s.

Moukallafa No. 31, inscrite au nom d'Ahmed Issawi Issawi Radi, occupée par voie de possession par les dames : Zeinab Hussein Bey Sedky el Menchawi, Neffissa Hanem, Nabaouia Hanem et Chah Hanem, filles de Mohamed Pacha el Chawarbi.

La parcelle No. 42 est limitée : au nord, par la parcelle No. 41 ; à l'est, par le restant des terrains des propriétaires ; au sud et à l'ouest, par une rigole privée.

Observation.—La propriété de cette quantité est par indivis dans la parcelle No. 42 dont la superficie est de 9 k. 23 s.

Total : 1 k. 19 s. (un kirat et dix-neuf sahms).

District de Chébine el Kom

Village de Danassour

Hod Rob' el Kantara No. 3

Parcelle No. 1 (en partie).—4 k. 14 s.

Moukallafa No. 82, inscrite aux noms d'Ahmed Eff. el Moursi Badr, ses frères et sœurs, par voie d'hypothèque du Taklif de Mohamed el Moursi Badr et Hassan Aly Badr et consorts, Moukallafa No. 641, occupée par voie de possession par Ibrahim Aly el Bakli Badr et Aly Hassan Aly Badr, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur des mineurs : Abdel Azim et El Bakli, fils d'Abdel Hamid el Bakli Badr.

La parcelle No. 1 est limitée : au nord, par les limites du village de Zawiet el Bakli, district de Tala ; à l'est et à l'ouest, par le restant des terrains des propriétaires ; au sud, par la parcelle No. 2.

Observation.—La propriété de cette quantité est par indivis dans la parcelle No. 1 dont la superficie est de 9 kirats.

Parcelle No. 2 (en partie).—17 kirats.

Moukallafa No. 641, inscrite aux noms des héritiers de Mohamed el Moursi Badr et Hassan Aly Badr et consorts, occupée par voie de possession par Ahmed el Bakli Aly Badr, Ibrahim Aly el Bakli Badr et Aly Hassan Aly Badr, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur des mineurs Abdel Azim et El Bakli, fils d'Abdel Hamid el Bakli Badr.

La parcelle No. 2 est limitée : au nord, par la parcelle No. 1 ; à l'est et à l'ouest, par le restant des terrains des propriétaires ; au sud, par la parcelle No. 3.

Observation.—La propriété de cette quantité est par indivis dans la parcelle No. 2 dont la superficie est de 19 k. 22 s.

Parcelle No. 4.—5 k. 12 s.

Moukallafa No. 641, inscrite aux noms des héritiers de Mohamed el Moursi Badr et Hassan Aly Badr et consorts, occupée par voie de possession par Ahmed el Bakli Aly Badr, Ibrahim Aly el Bakli Badr et Aly Hassan Aly Badr, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur des mineurs Abdel Azim et El Bakli, fils d'Abdel Hamid el Bakli Badr.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 3 ; à l'est et à l'ouest, par le restant des terrains des propriétaires ; au sud, par la parcelle No. 5.

Parcelle No. 5.—3 f. 17 k. 16 s.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 4 ; à l'est et à l'ouest, par le restant des terrains du propriétaire ; au sud, par un chemin agricole.

Parcelle No. 6.—10 k. 15 s.

Limites.—Au nord, par un chemin agricole ; à l'est et à l'ouest, par le restant des terrains du propriétaire ; au sud, par la limite du Hod No. 5.

Moukallafa No. 901.

Nom du propriétaire.—Le Sieur Constantin A. Pringo.

Hod Okr Ebchadi No. 4

Parcelle No. 1 (en partie).—20 sahms. Moukallafa No. 901.

Nom du propriétaire.—Le Sieur Constantin A. Pringo.

Parcelle No. 1 (en partie).—8 k. 14 s.

Moukallafa No. 30, inscrites aux noms des Sieurs Hypocrate et Guorgui Iscandar Costandi Milonas, occupées par voie de possession par le Docteur Dimitri Iscandar Costandi Milonas.

La parcelle No. 1 est limitée : au nord, par le restant des terrains des propriétaires ; à l'est, par la parcelle No. 2 ; au sud, par une rigole privée ; à l'ouest, par la limite du Hod No. 5.

Hod El Fay'a No. 5

Parcelle No. 1.—1 f. 15 k. 12 s.

Limites.—Au nord, par la limite du Hod No. 3 ; à l'est, partie par le restant des terrains du Wakf et partie par les deux parcelles Nos. 2 et 4 ; au sud, par le point de rencontre des deux limites est et ouest ; à l'ouest, partie par le restant des terrains du Wakf et partie par la parcelle cadastrale No. 162.

Parcelle No. 162.—6 k. 23 s.

Limites.—Au nord, par le point de rencontre des deux limites est et ouest ; à l'est, par le restant des terrains du Wakf ; au sud, par la parcelle No. 165 ; à l'ouest, par les parcelles Nos. 59, 60, 61, 62, 63 et 64.

Moukallafa No. 314.

Nom du propriétaire.—Wakf Sidi Chebl, administré par le Minis ère des Wakfs.

Parcelle No. 4.—1 f. 2 k. 21 s. Moukallafa No. 901

Nom du propriétaire.—Le Sieur Constantin A. Pringo.

Limites.—Au nord, par le restant des terrains du propriétaire ; à l'est, par la limite du Hod No. 4 ; au sud, par une rigole privée ; à l'ouest, partie par les deux parcelles Nos. 1 et 3 et partie par le restant des terrains du propriétaire.

Hod El Asfar No. 11

Parcelle No. 1.—9 k. 6 s. Moukallafa No. 314.

Nom du propriétaire.—Wakf Sidi Chebl, administré par le Ministère des Wakfs.

Limites.—Au nord, par une rigole privée ; à l'est, par la parcelle No. 2 ; au sud, par le point de rencontre des deux limites est et ouest ; à l'ouest, par le restant des terrains du Wakf.

Parcelle No. 4.—1 k. 4 s. Moukallafa No. 901.

Nom du propriétaire.—Le Sieur Constandi A. Pringo.

Limites.—Au nord, par le point de rencontre des deux limites est et ouest ; à l'est, par le restant des terrains du propriétaire ; au sud, par une route privée, limite du village d'Abou Kullus ; à l'ouest, par la parcelle No. 3.

Total : 9 f. 4 k. 13 s. (neuf feddans, quatre kirats et treize sahms).

Village d'Abou Kullus

Hod El Gharbi No. 1

Parcelle No. 1 (en partie).—1 f. 13 k. 2 s.

Moukallafa No. 129, inscrite au nom du Sieur Guorgui Iscandar Milonas Costandi, occupée par voie de possession par le Docteur Dimitri Iscandar Costandi Milonas.

Parcelle No. 1 (en partie).—1 f. 13 k. 2 s.

Moukallafa No. 89, inscrite au nom du Sieur Hypocrate Milonas Iscandar Costandi, occupée par voie de possession par le Docteur Dimitri Iscandar Costandi Milonas.

La parcelle No. 1 est limitée : au nord, par les limites du village de Danassour ; à l'est et à l'ouest, par le restant des terrains du propriétaire ; au sud, par une rigole privée.

Parcelle No. 2 (en partie).—1 f. 11 k. 9 s.

Moukallafa No 89, inscrite au nom du Sieur Hypocrate Milonas Iscandar Costandi, occupée par voie de possession par le Docteur Dimitri Iscandar Costandi Milonas.

Parcelle No. 2 (en partie).—1 f. 11 k. 9 s.

Moukallafa No. 129, inscrite au nom du Sieur Guorgui Iscandar Milonas Costandi, occupée par voie de possession par le Docteur Dimitri Iscandar Costandi Milonas.

La parcelle No. 2 est limitée : au nord, par une rigole privée, à l'est et à l'ouest, par le restant des terrains du propriétaire ; au sud, par un chemin agricole

Total : 6 f. 22 s. (six feddans et vingt-deux sahms).

Observation.—Les parcelles mentionnées dans cet état sont les nouvelles parcelles indiquées sur les cartes d'expropriation dressées spécialement pour ce projet.

Les données mentionnées dans cet état ont été vérifiées et sont conformes aux inscriptions de la Moukallafa.

Pour traduction conforme.

(Signature.)

Approuvé :

*Le Directeur du Service du Cadastre et de l'Enregistrement p.i.,
Administration de l'Arpentage et des Mines.*

TABLEAU indiquant les noms des propriétaires du terrain de culture dont l'expropriation est ordonnée pour le drain de Denchaway, construit en 1938, aux villages d'Ikwa el Hissa, de Kafr Rabie, de Tounoub, de Kom Mazine, de Bichtami et de Zawiet el Bakli, district de Tala ; de Danassour et d'Abou Kullus, district de Chebine el Kom, province de Ménoufieh. (Projet No. 4900.—2me section).

(Paragraphe 2.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

District de Tala

Village d'Ikwa el Hissa

Hod El Elwa No.1 (3me section)

Parcelle No. 1, inscrite au nom de la Société Foncière Egyptienne, occupée par voie de possession par l'Administration de la Protection de la Richesse Foncière Egyptienne, dépendant de l'Administration des Domaines Publics de l'Etat, au Caire.

Parcelle No. 3.—Wakf de S.E. Ismaïl Bey Assem l'avocat, administré par la dame Fatma Hanem Ismaïl Assem, domiciliée au Caire, à El Abbassieh, rue El Sergani, maison No. 19.

Parcelles Nos. 14 et 4 au Hod El Bournous No. 3 ; 1, 4 et 11 au Hod El Gazayer No. 4.—Wakf Ahli au nom d'El Cheikh Mohamed Aly Badr, administré par la dame Chérifa Hussein el Dib et la dame Nazla Mohamed Fathallah, domiciliées au village d'Ikwa el Hissa.

Hod El Bournous No. 3

Parcelle No. 5.—Wakf Mahmoud Aly Badr, administré par El Sayed, Om Mahmoud et Khaddouga, enfants de Mahmoud Aly Badr et Mahmoud Eff. Ibrahim Mahmoud Aly Badr, domiciliés au village d'Ikwa el Hissa.

Tous sujets locaux.

Village de Kafr Rabie

Hod Mahmoud Bey No. 2

Parcelle No. 6.—El Cheikh Mohamed Abdel Rahman Mahgoub Abou Hussein, Juge de la Sainte Ville de la Mecque, sujet local.

Village de Tounoub

Hod El Namoussi No. 3

Parcelle No. 1 (en partie) et No. 3 (en partie), inscrites aux noms des héritiers de Mohamed el Maghrabi, ses frères et sœurs, occupées par voie de possession par le Docteur Amine Abdel Maksoud Mohamed Sid Ahmed el Maghrabi, médecin en chef de l'hôpital ophtalmique à Zagazig et El Cheikh Sid Ahmed Aly el Maghrabi, domicilié à l'Ezbeh d'El Maghrabi, dépendant du village de Kafr Rabie, district de Tala.

Parcelle No. 3 (en partie), inscrite au nom d'El Cheikh Abdel Maksoud Mohamed Sid Ahmed el Maghrabi, occupée par voie de possession par le Docteur Amine Abdel Maksoud Mohamed Sid Ahmed el Maghrabi, médecin en Chef de l'hôpital ophtalmique à Zagazig.

Parcelle No. 3 (en partie).—El Cheikh Abdel Baki Mohamed Sid Ahmed el Maghrabi, domicilié à El Helmieh el Guédida, rue Moustapha Pacha Riad, maison No. 10, dépendant du Kism d'El Khalifa, au Caire.

Hod El Guézira el Khadra No. 5

Parcelle No. 1 (en partie).—Mohamoud Abdel Salam Abou Hussein, domicilié au village de Kafr Rabie.

Tous sujets locaux.

Village de Kom Mazine

Hod El Semsem No. 7

Parcelles Nos. 17 et 18 au Hod El Semsem No. 7 et 50 (en partie) au Hod El Khelfa el Kéblia No. 8, inscrites aux noms des héritiers d'El Cheikh Ahmed el Kholi, occupées par voie de possession par Abdel Hafiz Soliman el Sarti, Abdel Baki, Ahmed et Ayoucha, enfants d'Ahmed el Kholi, Hafez Ahmed Abdallah el Kholi, domiciliés au village de Kom Mazine, El Cheikh Mohamed Ahmed el Kholi, directeur de l'Ecole de l'Enseignement Obligatoire de Nawag, district de Tanta et le Docteur Ahmed Zaki Abdel Aziz el Kholi, Inspecteur Sanitaire d'El Agouzein, district de Dessouk, province de Gharbieh.

Parcelles Nos. 27 (en partie), au Hod El Semsem No. 7, 6 (en partie), 21 (en partie) et 59 (en partie), au Hod El Khelfa el Kéblia No. 8, 3 (en partie), au Hod El Mourabein No. 13, 48 (en partie) et 51 (en partie), au Hod El Hicha No. 14, inscrites au nom du Sieur Mohamed Bey Moharrem, occupées par voie de possession par ses héritiers qui sont : Abdou Eff., El Cheikh Ahmed et El Cheikh Abdel Kawi, fils de Mohamed Bey Moharrem et la dame Zeinab Abdel Fattah Moharrem, le premier est domicilié à El Abbassieh, rue Reidane No. 10 au Caire et les autres sont domiciliés au village d'Amrous, district de Tala.

Hod El Khelfa el Kéblia No. 8

Parcelle No. 15 (en partie), inscrite aux noms des héritiers d'Abdel Aziz Ahmed Hassan el Kholi, occupée par voie de possession par le Docteur Ahmed Zaki Abdel Aziz el Kholi, Inspecteur Sanitaire d'El Agouzein, district de Dessouk, province de Gharbieh.

Parcelle No. 45 (en partie), inscrite aux noms des héritiers de la dame El Sayeda Aly el Gohari, occupée par voie de possession par S.E. le Docteur Issa Bey Hamdi Ahmed el Mazni, directeur de l'hôpital ophtalmique, rue El Malek à Koubbeh Gardens.

Parcelle No. 57.—Les héritiers de Hassan Osman, qui sont : Mahmoud Eff., Amine Eff., Mohamed Eff., les dames Fattoume, Hana, Fatma, Hanem et Mahroussa, enfants de Hassan Osman et la dame Mobarka Arafa Tayel, domiciliés à leur Ezbeh à Mazghouna, dépendant de Kafr Tarkhan, province de Guizeh.

Hod El Hicha No. 14

Parcelle No. 34, inscrite aux noms des héritiers d'Amina fille de feu Moussa Eff. Khaled, occupée par voie de possession par ses héritiers qui sont : Hamed Eff. Abdel Fattah Moharrem, interdit, sous la curatelle de la dame Sayeda Abdel Hamid Hamdi, domiciliée à la rue El Malek No. 10, dépendant du Kism El Wayli, au Caire ; les mineurs Riad et Chérif, fils d'Abdel Fattah Moharrem, sous la tutelle de leur mère Hekmat Ahmed Pacha Fayek, domiciliée à la rue El Marzouki No. 18 à Guéziret el Rodah, Kism du Vieux Caire et les dames Galila et Zeinab, filles d'Abdel Fattah Moharrem, domiciliées au village d'Amrous, district de Tala.

Parcelle No. 48 (en partie).—Les héritiers d'Abdel Fattah Eff. Moharrem, qui sont : Hamed Eff. Abdel Fattah Moharrem, interdit sous la curatelle de la dame Sayeda Abdel Hamid Hamdi, domiciliée à la rue El Malek No. 10, dépendant du Kism El Wayli au Caire, les mineurs Riad et Chérif, fils d'Abdel Fattah Moharrem, sous la tutelle de leur mère la dame Hekmat Ahmed Pacha Fayek, domiciliée à la rue El Marzouki No. 18, à Guéziret el Rodah, Kism du Vieux-Caire et les dames Galila et Zeinab, filles d'Abdel Fattah Moharrem, domiciliées au village d'Amrous, district de Tala.

Parcelle No. 48 (en partie), inscrite aux noms des héritiers de Hassan Eff. Khaled, occupée par voie de possession par Hassan Eff. et Ahmed Eff., fils d'Amine Hassan Khaled et la dame Hanem Ahmed Kamel, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de la dame Malaka Amine Hassan Khaled, domiciliés au village de Talkha, province de Gharbieh.

Tous sujets locaux.

Village de Bichtami

Hod El Kébir el Bahari No. 13

Parcelles Nos. 17, 18, 19 et 20.—La Société Foncière d'Egypte.

Village de Zawiet el Bakli

Hod Abou Ayad No. 21

Parcelle No. 42 (en partie), inscrite au nom d'Ahmed Issawi Issawi Radi, occupée par voie de possession par les dames Zeinab Hussein Bey Sedky el Menchaoui, Néfissa Hanem, Nabaouia Hanem et Chah Hanem, filles de Mohamed Pacha el Chawarbi, domiciliées à Calioub el Mahatta, district du même nom, province de Calioubieh et sujettes locales.

District de Chébine el Kom

Village de Danassour

Hod Rob' el-Kantara, No. 3

Parcelle No. 1 (en partie), inscrite aux noms d'Ahmed Eff. el Moursi Badr, ses frères et sœurs, par voie d'hypothèque de Mohamed el Moursi Badr et Hassan Aly Badr et consorts, occupée par voie de possession par Ibrahim Aly el Bakli Badr et Aly Hassan Aly Badr, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur des mineurs Abdel Azim et El Bakli, fils d'Abdel Hamid el Bakli Badr, domiciliés au village de Danassour, district de Chébine el Kom.

Parcelles Nos. 2 (en partie) et 4, inscrites aux noms des héritiers de Mohamed el Moursi Badr et Hassan Aly Badr et consorts, occupées par voie de possession par Ahmed el Bakli Aly Badr, Ibrahim Aly el Bakli Badr et Aly Hassan Aly Badr, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur des mineurs Abdel Azim et El Bakli, fils d'Abdel Hamid el Bakli Badr, domiciliés le premier au village d'Aboul Khawi, district de Kom Hamada, province de Béhéra et les autres au village de Danassour, district de Chébine el Kom.

Tous sujets locaux.

Parcelles Nos. 5 et 6 au Hod Rob' el Kantara No. 3 ; 1 (en partie), au Hod Okr Ebehadi No. 4 ; 4 au Hod El Fay'a No. 5 et 4 au Hod El Asfar No. 11.—Le Sieur Constantin A. Pringo, domicilié à Alexandrie, rue de l'Eglise Debbané, maison No. 7.

Hod Okr Ebehadi No. 4

Parcelle No. 1 (en partie), inscrite aux noms des Sieurs Hypocrate et Guorgui Iscandar Costandi Milonas, occupée par voie de possession par le Docteur Dimitri Iscandar Costandi Milonas, domicilié à Alexandrie rue du Tarik Fouad el Awal, maison No. 333, à Cléopatra.

Sujet hellène.

Hod El Fay'a No. 5

Parcelles Nos. 1 et 162 au Hod El Fay'a No. 5 et 1 au Hod El Asfar No. 11.—Wakf Sidi Chebl, administré par le Ministère des Wakfs.

Village d'Abou Kullus

Hod El Gharbi No. 1

Parcelles Nos. 1 (en partie) et 2 (en partie), inscrites au nom du Sieur Guorgui Iscandar Milonas Costandi, occupées par voie de possession, par le Docteur Dimitri Iscandar Costandi Milonas, domicilié à Alexandrie, à la rue du Tarik Fouad el Awal, maison No. 333 à Cléopatra et sujet hellène.

Parcelles Nos. 1 (en partie) et 2 (en partie), inscrites au nom du Sieur Hypocrate Milonas Iscandar Costandi, occupées par voie de possession par le Docteur Dimitri Iscandar Costandi Milonas, susdit.

Pour traduction conforme.

(Signature.)

Approuvé :

*Le Directeur du Service du Cadastre et de l'Enregistrement p.i.
Administration de l'Arpentage et des Mines.*

SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL

No. 19 du Jeudi 29 Janvier 1942

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté ministériel No. 22 de 1942 prorogeant le délai de présentation de la déclaration relative au choix laissé aux contribuables en vertu de l'article 3 de la Loi No. 60 de 1941

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'article 14 de la Loi No. 60 de 1941 établissant un impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels;

Vu l'Arrêté ministériel No. 280 de 1941 prorogeant le délai de présentation de la déclaration relative au choix laissé aux contribuables en vertu de l'article 3 de la Loi No. 60 de 1941;

ARRÊTE :

Article unique.—Le délai fixé par l'Arrêté ministériel No. 280 de 1941 pour la présentation de la déclaration relative à l'exercice de la faculté laissée aux contribuables en vertu de la Loi No. 60 de 1941 établissant un impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels est prorogé du 31 janvier au 15 février 1942.

Fait le 11 Moharram 1361 (28 janvier 1942).

(Traduction.)

(Signé) : HUSSEIN SIRRY.

Arrêté ministériel No. 23 de 1942 modifiant le tableau annexé au Décret-Loi No. 98 de 1939

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le Décret-Loi No. 98 du 27 août 1939 interdisant l'exportation de certains produits ou marchandises à l'étranger;

Vu la décision du Conseil des Ministres dans sa séance du 26 janvier 1942;

ARRÊTE :

Art. 1.—Sont ajoutés au tableau annexé au Décret-Loi No. 98 de 1939 susmentionné les articles ci-après :

Glucose — panicum crus-galli (دنبه) — son de toutes sortes — légumes et fruits conservés — amidon — lunettes et montres et leurs accessoires — graines d'andropogon sorgon (بذرة الكانيس) — "halawa tehenyia" — beurre de sésame ("tehina") — rotin.

Ar. 2.—Le Directeur Général de l'Administration des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à partir de sa publication au "Journal Officiel".

Fait le 11 Moharram 1361 (28 janvier 1942).

(Traduction.)

(Signé) : HUSSEIN SIRRY.

OFFICE OF THE MILITARY GOVERNOR, CANAL ZONE, ISMAILIA

Arrêté No. 2/1942

I, MOHAMED AZIZ ABAZA BEY,

Having taken into consideration Proclamation No. 5, as modified by Proclamations Nos. 13 and 121 on Special Zones,

By virtue of the powers vested in me under Martial Law and Proclamation No. 194,

DO HEREBY ORDER AS FOLLOWS :

As from the date of promulgation of this arrêté, the provisions of the following military arrêtes issued by H.E. The Military Governor, Frontiers Areas, will be applicable to the part of Sinai situated within the limits of the Military Canal Zone :—

Arrêté No. 19 dated November 26, 1941, re : importation of goods and foodstuffs into Sinai ;

Arrêté No. 23 dated December 20, 1941, re : house-owners in Sinai being required to have open trenches dug in the yards of their houses for shelter during air raids ;

Arrêté No. 24 dated December 25, 1941, under which approach to the P.R. line within the limits of Sinai is prohibited.

Ismailia, 8 Muharram 1361 (January 25, 1942).

(Translation)

MOHAMED AZIZ ABAZA.

